



CHAPITRE 102

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun

[Sanctionnée le 18 juin 1971]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Verdun a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 73 des lois de 1907 et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1943, c.
55, a. 6,
ab.

1. L'article 6 du chapitre 55 des lois de 1943 est abrogé.

1944, c.
53, aa. 7,
9-14, ab.

2. Les articles 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du chapitre 53 des lois de 1944 sont abrogés.

1945, c.
73, aa. 4-
9, ab.

3. Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre 73 des lois de 1945 sont abrogés.

1954/55,
c. 53, a. 2,
ab.

4. L'article 2 du chapitre 53 des lois de 1954/1955 est abrogé.

1955/56,
c. 70, a. 6,
ab.

5. L'article 6 du chapitre 70 des lois de 1955/1956 est abrogé.

S.R., c.
193, a.
473, mod.
pour la
cité.

6. L'article 473 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Verdun, en ajoutant, après le paragraphe 10°, le suivant:

CHAPTER 102

An Act to amend the charter of the city of Verdun

[Assented to 18th June 1971]

Preamble.

WHEREAS the city of Verdun has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 73 of the statutes of 1907, and the acts amending it, be again amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 6 of chapter 55 of the statutes of 1943 is repealed.

1943, c.
55, s. 6,
repealed.

2. Sections 7, 9, 10, 11, 12, 13 and 14 of chapter 53 of the statutes of 1944 are repealed.

1944, c.
53, ss. 7,
9-14,
repealed.

3. Sections 4, 5, 6, 7, 8 and 9 of chapter 73 of the statutes of 1945 are repealed.

1945, c.
73, ss. 4-9,
repealed.

4. Section 2 of chapter 53 of the statutes of 1954/1955 is repealed.

1954/55,
c. 53, s. 2,
repealed.

5. Section 6 of chapter 70 of the statutes of 1955/1956 is repealed.

1955/56,
c. 70, s. 6,
repealed.

6. Section 473 of the Cities and Towns Act is amended for the city of Verdun by adding after paragraph 10 the following:

R.S., c.
193, s.
473, am.
for city.

Subvention pour démolition.

« 11° Pour accorder, aux conditions qu'il détermine, à tout propriétaire qui démolit son hangar ou autre bâtiment accessoire constituant un risque d'incendie une subvention égale à la valeur réelle dudit immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette subvention ne peut cependant en aucun cas excéder la somme de deux cents dollars. »

"(11) To grant on conditions it determines, to any property-owner who demolishes his shed or other accessory building constituting a fire hazard, a subsidy equal to the real value of the said immovable entered on the valuation roll in force. Such subsidy, however, shall never exceed two hundred dollars."

Demolition subsidy.

S.R., c. 193, a. 593, remp. pour la cité.

7. L'article 593 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1954/1955, est de nouveau remplacé par le suivant :

7. Section 593 of the Cities and Towns Act, replaced for the city by section 3 of chapter 53 of the statutes of 1954/1955, is again replaced by the following :

R.S., c. 193, s. 593, replaced for city.

Approbation de règlements.

« 593. Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article et subséquemment autorisé par le ministre des affaires municipales.

"593. In order to come into force and have effect, every by-law ordering a loan must be approved by the municipal electors who are owners of taxable immovables under this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs.

Approval of by-laws.

Assemblée publique.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

After such a by-law is passed, a public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immovables shall be held at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Public meeting.

Heures et date.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le greffier.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the clerk has given a notice of convocation of at least five clear days.

When held.

Présidence.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un échevin.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by an alderman.

Chairman.

Procédure.

Le greffier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le présent article et le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé deux heures depuis l'ouverture de l'assemblée trois cents électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

The clerk, acting as secretary of the meeting, shall read this section and the by-law and submit the by-law to the electors present and qualified to vote on it. If, within two hours after the opening of the meeting, three hundred electors present request that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immovables, the chairman of the meeting shall fix a suitable date for voting on the by-law which shall be within forty days after such meeting; otherwise the by-law shall be deemed to have been approved by the electors.

Procedure.

Règlement réputé approuvé.

Lorsque le vote n'est pas tenu à la suite de l'assemblée publique prévue par le présent article, le règlement est réputé avoir

When a poll is not held following the public meeting provided for by this section, the by-law shall be deemed to have

By-law deemed approved.

été approuvé par les électeurs, même dans le cas des articles 596 et 597; si le vote a lieu et que la corporation tombe dans l'un des cas prévus aux articles 596 et 597, le règlement doit faire l'objet d'un vote suivant les proportions édictées à l'article 596, ou, selon le cas, à l'article 597. »

been approved by the electors, even in the case of sections 596 and 597; if a poll is held and the corporation is covered by sections 596 and 597, the by-law shall be voted on according to the proportions prescribed by section 596 or section 597, as the case may be."

Abrogation, etc., d'un règlement.

8. Nonobstant le paragraphe 1^o de l'article 426 de la Loi des cités et villes, le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales, abroger ou modifier le règlement n^o 128 concernant les bâtiments, tel qu'amendé. Le greffier doit donner un avis public de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés désirant s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en les adressant par écrit à la Commission municipale du Québec et à la cité, dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

8. Notwithstanding paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act, the council, by by-law approved by the Minister of Municipal Affairs, may repeal or amend By-law No. 128, as amended, respecting buildings. The clerk shall give public notice of the passing of the by-law; such notice shall reproduce the text of this section and mention that the owners interested who wish to object to the by-law may make the reasons for their objection known in writing to the Québec Municipal Commission and to the city within thirty days following publication of the notice.

Enquête et rapport.

À l'expiration de ce délai, s'il y a opposition, la Commission municipale du Québec fait enquête et rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations du rapport.

Upon the expiry of that delay, if there is opposition, the Québec Municipal Commission shall hold an inquiry and report to the Minister of Municipal Affairs and the municipal council which by resolution may amend the by-law to give effect to the recommendations of the report.

Restriction.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant les dispositions du présent article.

Once in force, the by-law passed under this section may not be repealed or amended except in accordance with this section.

Emprunt autorisé.

9. La cité de Verdun est autorisée, sans autre formalité que l'adoption d'un règlement par son conseil municipal et l'approbation de ce règlement par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale du Québec, à emprunter, par émission d'obligations ou autrement, \$600,000 pour la construction d'une patinoire recouverte à glace artificielle et travaux connexes dans les limites de la municipalité.

9. The city of Verdun is authorized, by the mere passing of a by-law by its municipal council and the approval of this by-law by the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission, to borrow \$600,000 by a bond issue or otherwise for the construction of a covered artificial ice skating rink and connected works within the limits of the municipality.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

Repeal, etc., of by-law authorized.

Inquiry and report.

Restriction.

Loan authorized.